



VOICI POURQUOI

IL FAUT RÉINTRODUIRE LES 10% DE LA
REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE
(RFA) DESTINÉE AUX COMMUNAUTÉS
AU CAMEROUN DANS LA LOI DES
FINANCES 2016



oder
Forêts et Développement Rural
Pour un Monde meilleur



Le présent document est produit en vue de soutenir la réintroduction de la part de la RFA qui revient aux communautés dans la Loi des finances 2016.

RAPPEL DES FAITS

Depuis près de deux décennies, les communautés locales au même titre que l'Etat et les collectivités locales décentralisées sont parties prenantes de la politique de lutte contre la pauvreté et de développement du Cameroun impulsée par le Président de la République Son Excellence Paul Biya. Dans le secteur forestier, ceci s'est traduit par la consécration de la gestion décentralisée des forêts et des revenus issus de l'exploitation forestière en vue de pérenniser et développer les fonctions économiques, écologiques et sociales des forêts et d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière dans le cadre d'une gestion intégrée et participative qui assure de façon soutenue et durable la conservation et l'utilisation des ressources et des écosystèmes forestiers¹.

La redevance forestière annuelle (RFA) figure en bonne place au rang des revenus de l'exploitation forestière dont la gestion est décentralisée. C'est pourquoi depuis 2007 jusqu'en 2014, le code général des impôts dispose en son article 243 que : « (...). Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante : Etat : 50%, Communes : 40%, Communautés villageoises : 10% (...) ».

Mais en décembre 2014, il est adopté la loi des finances 2015 qui a des effets désastreux pour les communautés. En effet, l'article 243 de la Loi N°2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 remet en cause les objectifs de gestion décentralisée de la RFA en supprimant les 10% de cette redevance destinés aux communautés. Elle introduit une nouvelle clé de répartition de la redevance forestière annuelle qui exclut les communautés. Elle dispose que « *Le produit de la redevance forestière est répartie ainsi qu'il suit :*

Etat : 50 %

Communes : 50 %

Le reste sans changement.»

1 Article 1 de la Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche



Le 31 décembre 2014, le Directeur général des impôts prend la Circulaire N° 00000683/C/MINFI du 31 décembre 2014 portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances et du budget 2015, qui fixe la répartition de la RFA des communes ainsi qu'il suit : 22,5% pour les communes ; 22,5% pour le FEICOM et 5 % pour l'administration fiscale. Au travers de cette circulaire, les populations riveraines sont définitivement exclues du bénéfice de la redevance forestière annuelle.

A première vue, la quote-part des communautés aurait été partiellement transférée aux communes. Mais les communes forestières représentées au sein de l'association des communes forestières du Cameroun s'opposent à cette mesure qu'elles jugent contreproductives pour les communes et les communautés². Les parlementaires membres du réseau des parlementaires pour la gestion durable des écosystèmes se sont opposés à cette mesure. La question n'aurait pas fait l'objet d'un examen profond et d'un débat lors de la session ayant adopté ladite loi des finances.

2 Déclaration conjointe du REPAR et de l'ACFCAM sur les modalités de répartition de la redevance forestière annuelle à l'issue de l'atelier des élus et autorités traditionnelles sur l'évaluation des conséquences de la loi des finances 2015 et ses textes d'application sur les Communes et les Communautés villageoises riveraines, tenu à la Salle des Commissions du 3ème étage de l'immeuble siège de l'Assemblée Nationale à Yaoundé

SIX BONNES RAISONS POUR LA REINTRODUCTION DE LA PART DE LA RFA DESTINÉE AUX COMMUNAUTÉS



1. Sauvegarder les acquis de la décentralisation forestière

Depuis 1994, le Cameroun s'est doté d'une nouvelle loi forestière dont les objectifs sont non seulement la gestion durable des ressources, mais aussi une plus grande implication des communautés locales à la gestion des forêts. Dans l'optique d'opérationnaliser la gestion participative, des dispositions en faveur des communautés y ont été introduites à travers notamment les forêts communautaires, la participation des communautés dans le classement et la surveillance des forêts, le partage des bénéfices³ issus de l'exploitation forestière. Cette implication des communautés dans la gestion des forêts visait également la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en milieu rural. C'est dans cette optique que l'article 68 al 2 de la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche dispose déjà qu' «en vue du développement des communautés villageoises rive-

³ Il s'agit tant des bénéfices en nature, tels que la réalisation des œuvres sociales et économiques, que des bénéfices financier avec notamment une part de la RFA destinées aux communautés

raines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés ».

La loi forestière de 1994 et la Loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 font reposer la gestion décentralisée de la RFA sur les Collectivités territoriales décentralisées (CTD) et les communautés locales. Cette décentralisation de la gestion de la RFA a pour les communautés une triple finalité politique, socioéconomique et écologique qu'il convient de rappeler.

Au plan politique, elle a pour objectif d'encourager la démocratie locale avec l'accroissement des pouvoirs des communautés dans la prise des décisions et l'augmentation de la participation populaire⁴ en permettant de construire une dynamique de débats, de discussions et de dialogue autour de la gestion des revenus forestiers au niveau local.

Au plan social et économique elle vise non seulement à rétablir la justice, l'équité et la paix sociale en compensant les pertes des biens et services environnementaux rendus aux communautés dépendantes des forêts du fait de l'attribution des titres d'exploitation forestière. Mais elle vise aussi le développement local en fournissant aux communautés les moyens de réaliser les œuvres contribuant à l'amélioration de leur cadre et leurs conditions de vie.

Enfin la décentralisation de la gestion de la RFA est une incitation des communautés à contribuer à la conservation efficace et la gestion durable des ressources forestières⁵. En effet, parce que les communautés bénéficient des retombées de l'exploitation légale des forêts elles veillent à ce que les ressources forestières soient exploitées de manière légale et durables afin de continuer à en tirer les bénéfices en termes de développement et d'amélioration de leur bien-être. C'est dire que la répartition de la RFA aux communautés revêt importance significative car elle est non seulement un apprentissage de la pratique démocratique mais également de la gestion concertée des biens et ressources mis à leur disposition.

*4 AntangYamo, Représentation locale compromise dans la gestion de la rente forestière communautaire du sud-est Cameroun, Document de travail du RGF1 N°12
NGOUMOU MBARGA, Étude empirique de la fiscalité forestière décentralisée au Cameroun : un levier de développement local ?
Hubert Montpellier, Décembre 2005. p7*

2. Eviter le détournement des redevances forestières des communautés par l'administration fiscale

La nouvelle clé de répartition de la RFA qui ne mentionne pas spécifiquement les communautés a créé une brèche pour l'administration fiscale favorisant le détournement de la RFA des communautés en faveur de l'administration fiscale.

Il faut relever l'illégalité de cette circulaire. En effet, la circulaire du Directeur Général des impôts qui dépouille les communautés des 10 % de la redevance fo-



restière annuelle au profit en partie (5 %) de l'administration fiscale est contraire à l'esprit de la loi forestière d'une part et contradictoire au décret n° 2011/1731/PM du 18 juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation et aussi à l'arrêté conjoint n°0076 MINFI/MINATD/MINFOF du 26 juin 2012 d'autre part. Conformément au principe du parallélisme des formes, une circulaire ne peut

abroger les dispositions d'un arrêté et encore moins d'un décret. De plus, la circulaire est contraire à la Loi des finances 2015 qui prévoit que 50 % de la redevance forestière annuelle soit allouée aux communes.

3. Pérenniser les Contributions significatives des 10% de la RFA dans l'amélioration des conditions de vie communautés riveraines

Des études réalisées par la société civile et des institutions de recherche montrent que les fonds issus de la RFA destinés aux communautés sont utilisées entre autre pour l'éducation, la santé, l'accès à l'eau et à l'électricité, l'amélioration de l'habitat.

Amélioration de l'éducation

La contribution de la part de la RFA destinée aux communautés à l'éducation est

matérialisée par la construction des salles et/ou la réalisation des travaux de réparation des bâtiments endommagés, l'achat des tables bancs, le recrutement et le paiement des enseignants vacataires.



Ainsi, dans l'Arrondissement de Lomié, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, une école primaire publique, après deux ans de fermeture pour cause d'absence d'enseignant et d'absence de ressources permettant aux parents de prendre en charge des enseignants vacataires, a été rouverte en Septembre 2015 grâce aux 10% de la RFA de l'exercice 2014.

Il est donc à craindre que cette école y compris, probablement, plusieurs autres qui sont opérationnelles grâce à la part de la RFA destinée aux communautés ne ferment les portes si la suspension de cette part est maintenue.

L'accès à l'eau potable

Si l'accès à l'eau potable est une problématique préoccupante dans les zones urbaines sur l'ensemble du territoire national, elle est ressentie avec plus d'acuité en zone rurale. Dans les communautés bénéficiaires de la RFA la part à elles destinée a souvent servi à la construction des puits aménagés et des forages de même qu'à leur maintenance.

L'on peut présager que la recrudescence des maladies hydriques dans les communautés forestières marquées par la pollution des cours d'eau dont elles dépendent pour leur eau de boisson et de cuisson s'il leur était ôté la possibilité de disposer des fonds leur permettant de réaliser des puits et des forages.



L'accès à l'électricité



Dans certaines localités telles que les communautés de l'arrondissement de Ngwei dans le département de la Sanaga Maritime, Région du Littoral, des projets d'électrification rurale ont été engagés grâce à la part de la RFA des communautés. Ces projets risquent d'être suspendus du fait de la suspension de cette part de la RFA. Or l'accès à l'électricité contribue non seulement à l'amélioration des conditions de vie mais également à la qualité des résultats scolaires et est aussi un moteur du développement. Il convient donc de donner la possibilité aux communautés de disposer des ressources pour y parvenir, et les 10% de la RFA en sont une.

La construction des foyers communautaires et l'équipement des centres de santé



Dans la quasi-totalité des communautés de la zone forestière la part de la RFA destinée aux communautés a servi à la construction des foyers communautaires communément appelés "corps de garde" ou "cases à palabre". Les fonds sont aussi souvent utilisés pour l'approvisionnement des centres de santé en produits de première nécessité comme le cas dans le village

Eschiembor dans l'arrondissement de Lomié.

4. Eviter une augmentation de l'exploitation forestière illégale



Le partage des revenus issus de la RFA avec les communautés est non seulement une compensation de la perte des services et des biens que leurs offraient les forêts mise en exploitation mais aussi une motivation des communautés à lutter contre les activités forestières illégales. L'absence de bénéfices issus de l'exploitation forestière pourrait les décourager à dénoncer les infractions à la légalité forestière commises par d'autres acteurs et les inciter à se rendre complices de l'exploitation forestière illégale.

Dans le contexte actuel marqué par la mise en œuvre de l'Accord de partenariat volontaire sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés (APV FLEGT) dont le but est de combattre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé, l'on peut craindre que les efforts du Gouvernement du Cameroun dans ce sens ne soient remis en question. Ceci porterait un sérieux coup non seulement à l'image des bois camerounais mais engendrerait aussi d'énormes pertes économiques et écologiques pour l'Etat et la nation toute entière.

5. Eviter une aggravation du détournement de la RFA au niveau local et la paupérisation des communautés dépendantes des forêts

Les revenus issus de l'exploitation forestière constituent la principale sinon l'unique source de fonds dont les populations locales dépendantes des forêts disposent pour réaliser le redéveloppement local. Il est à craindre que la suppression des 10% de la RFA destinée aux communautés maintienne ces dernières dans un état de pauvreté et de vulnérabilité en déphasage avec la politique nationale de lutte contre la pauvreté et de développement.

L'on peut arguer que les fonds gérés par la Commune sont destinés au développement local a priori. Mais la réalité sur le terrain est différente. Car entre les priorités de développement de l'ensemble du territoire de la commune et les problèmes de gouvernance, c'est généralement la part de la RFA destinée aux communautés qui est utilisée pour la réalisation des projets de développement dans les communautés riveraines concernées. La RFA étant la principale source de recette des communes forestières, un pourcentage important voire la totalité de ces fonds est utilisé pour les dépenses de fonctionnement. La faiblesse de la transparence et de la reddition des comptes dans la gestion des affaires locales font que les communautés n'ont finalement le droit et les prérogatives de suivi que sur la part des revenus qui leurs est destinée⁶.

6. Eviter une remise en cause des cahiers des charges des entreprises forestières

Il ressort dans la quasi-totalité des clauses particulières des cahiers de charges des entreprises forestières que « le concessionnaires est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socioéconomiques par le pourcentage de la RFA fixée annuellement par la loi des finances et reversée au profit des communautés. Dès lors, la question qu'on peut se poser est celle de savoir qu'elle serait la légalité des bois produits par les entreprises ayant régulièrement payé la RFA mais dont les 10% ne sont plus reversés aux communautés ? Faudrait-il réviser tous les cahiers de charges comportant cette disposition afin de les arrimer à la nouvelle donne ?

Ne pas réviser les cahiers des charges entreprises forestières les exposerait à un déni des certificats de légalité dans le cadre de l'APV FLEGT, et donc des difficultés d'exportation des bois vers les marchés de l'Union Européenne⁷.



6 Cf. Arrêté conjoint 076 MINADT/MINFI/MINOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinées aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

7 Le respect des clauses des cahiers des charges est l'un des vérificateurs de l'APV FLEGT requis pour la délivrance des certificats de légalité.

CONCLUSION

La suppression de la quote-part de revenus de la RFA allouée aux communautés par la loi de finances de 2015 ainsi que la Circulaire N° 00000683/C/MINFI du 31 décembre 2014 portant Instructions relatives à l'exécution des lois de finances et du budget 2015, qu'elle soit momentanée ou définitive constitue une forme de déni du droit à une compensation juste et équitable de même qu'une remise en cause du principe de participation et d'équité dans la gestion de l'environnement et spécifiquement des forêts. Elle entrave les efforts de lutte contre la pauvreté et de développement rural dans un contexte marqué par la quête de l'émergence. Le maintien de la suppression des 10% de la RFA destinés aux communautés pourraient porter un sérieux coup aux efforts du Cameroun dans la lutte contre l'exploitation illégale et d'amélioration de l'intégrité dans le secteur forestier.

Il est dès lors impératif que la part de la RFA destinée aux communautés (10%) soit réintroduite pour donner à ces dernières, l'opportunité de réaliser le développement local et d'avoir une motivation pour contribuer à la lutte contre l'exploitation forestière illégale. La Société civile, les parlementaires et les administrations concernées devraient par conséquent œuvrer non seulement pour cette réintroduction mais pour que les contraintes à la participation pleine et effective des communautés soient levées et que soit instauré un système de suivi qui facilite la redevabilité des représentants locaux vers les communautés.

Le présent Document a été produit dans le cadre du projet «Contrer la déforestation à travers le lien entre REDD+ et FLEGT» (Projet LFR); projet porté par FERN et exécuté au Cameroun par l'association Forêts et Développement Rural (FODER) avec le soutien financier de l'Union Européenne. Les opinions exprimés dans la présente publication relèvent de la seule responsabilité de FODER et ne peuvent pas être considérés comme reflétant l'avis de l'Union Européenne ou ceux des partenaires du projet LFR.

REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

RESTAURER LES 10% DES COMMUNAUTÉS

Forêts et Développement Rural (FODER)
B. P. 11417 Yaoundé - Cameroun,
Nouvelle route Nkolbisson, entrée ISTI
Tel : + 237 242 005 248
Email : foder_org@yahoo.fr
Facebook : Forêts et Développement Rural
Site web: <http://www.forest4dev.org/>
www.anti-cor.org

